



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/049,
060, 061, 077
Jugement n° : UNDT/2017/052
Date : 6 juillet 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

NATH KHANNA JOSHI BATRA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Faiza Zouakri,
Programme des Nations Unies pour le développement

Introduction

1. Les requérants, quatre agents des services généraux recrutés sur le plan local, membres du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») en Inde, ont déposé chacun une requête par laquelle ils contestent l'adoption du nouveau barème des traitements mis en ligne le 1^{er} octobre 2014 sur le site Web du Bureau de la gestion des ressources humaines, entraînant le gel des barèmes des traitements des fonctionnaires en poste avant le 1^{er} novembre 2014. Cette mesure résultait de l'enquête générale sur les conditions d'emploi locales effectuée en Inde en juin 2013, qui a conclu que les traitements du personnel recruté sur le plan local étaient supérieurs à ceux du marché du travail.

Faits

2. Une enquête générale sur les conditions d'emploi a été effectuée à New Delhi en juin 2013. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a publié les résultats sur son site Web, comme indiqué dans son télégramme daté du 1^{er} octobre 2014 ainsi libellé :

Objet : salaires locaux à New Delhi (Inde)

(AAA) Il ressort de l'enquête générale sur les conditions d'emploi effectuée à New Delhi en juin 2013 que les traitements du personnel recruté sur le plan local dépassent ceux du marché du travail, de 13,4 % pour les agents des services généraux et de 19,4 % pour les administrateurs recrutés sur le plan national, lorsqu'on les compare avec l'ensemble des prestations offertes par les employeurs de référence. Les barèmes des traitements ci-après sont donc publiés :

1) GS 62 et AN 22, tous deux à effet au 1^{er} juin 2013, concernant les fonctionnaires recrutés à partir du 1^{er} novembre 2014, révisés à la baisse, de 13,4 % pour les agents des services généraux et de 19,4 % pour les administrateurs recrutés sur le plan national;

2) GS 61 et AN 21 modifiés, à effet au 1^{er} juillet 2012, concernant les fonctionnaires remplissant les conditions requises et déjà en fonctions avant le 1^{er} novembre 2014 – les modifications rendent compte de la révision des indemnités.

(BBB) Les indemnités révisées (montant annuel net en roupies) sont les suivantes :

- 1) Par enfant (six enfants maximum)
 - a. 23 511 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable à partir du 1^{er} novembre 2014;
 - b. 27 156 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable avant le 1^{er} novembre 2014;
- 2) Première langue supplémentaire
 - a. 29 532 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable à partir du 1^{er} novembre 2014;

- b. 34 104 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable avant le 1^{er} novembre 2014;
 - 3) Deuxième langue supplémentaire
 - a. 14 766 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable à partir du 1^{er} novembre 2014;
 - b. 17 052 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable avant le 1^{er} novembre 2014.
 3. À la fin de 2014 et au début de 2015, les quatre requérants et de nombreux fonctionnaires en pareille situation, également touchés par la mesure susmentionnée, ont soumis au Tribunal une demande de prorogation du délai de dépôt de leurs requêtes.
 4. Le 24 mars 2015, le Tribunal a rendu un jugement selon la procédure simplifiée (*Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement UNDT/2015/022*) concernant l'ensemble des fonctionnaires du PNUD qui avaient contesté la décision, dont les requérants en l'espèce. Jugeant leurs demandes de prorogation de délai incomplètes, le Tribunal les a déclarées irrecevables *ratione materiae*.
 5. Quatorze des fonctionnaires ainsi déboutés ont fait appel de ce jugement auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies. Les requérants n'ont pas fait appel.
 6. Comme suite à ces appels, le Tribunal d'appel a rendu le 24 mars 2016 l'arrêt *Taneja et consorts* 2016-UNAT-628, annulant le jugement rendu en première instance et renvoyant l'affaire au Tribunal du contentieux administratif en lui enjoignant d'accueillir les requêtes de ceux qui avaient saisi le Tribunal d'appel.
 7. Les 11 et 12 août 2016, les requérants ont déposé leurs requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif.
 8. Par ses ordonnances n^{os} 164, 165, 166 et 168 (GVA/2016) du 22 août 2016, le Tribunal a prié les requérants de lui faire savoir s'ils avaient fait appel du jugement *Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement UNDT/2015/022* et, dans l'affirmative, de lui fournir toutes précisions et pièces pertinentes.
 9. Par une lettre datée du 11 octobre 2016, le Président du Tribunal du contentieux administratif a prié le Président du Tribunal d'appel de lui faire savoir si, d'après les dossiers du Tribunal d'appel, certains des requérants avaient fait appel du jugement ou envoyé une communication en ce sens et, dans l'affirmative, où en était la procédure. Par une lettre datée du 28 octobre 2016, transmise le 31 décembre 2016, le Président du Tribunal d'appel a répondu qu'aucun des requérants n'avait saisi le Tribunal d'appel, que ce soit par son portail eFiling ou par courrier électronique.
 10. Le défendeur a déposé ses réponses aux quatre requêtes le 3 novembre 2016.

Moyens des parties

11. Les requérants n'ont déposé aucune conclusion concernant la recevabilité de leurs requêtes.

12. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. Aucun des requérants n'ayant fait appel du jugement rendu selon une procédure simplifiée, les requêtes ne sont pas recevables parce que les affaires n'ont pas été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif. On ne saurait partir du principe qu'en l'absence d'appel les requérants avaient automatiquement le droit de déposer à nouveau une requête;
 - b. Le délai réglementaire de dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif a expiré. Le Tribunal n'a pas accordé de prorogation de délai aux requérants. Les requêtes sont donc forclores;
 - c. La décision de geler les barèmes des traitements n'était pas une décision administrative.

Examen

13. À titre préliminaire, le Tribunal estime qu'il convient d'examiner les diverses requêtes en une seule instance, étant donné que toutes portent sur les mêmes décisions, découlent des mêmes faits, soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et visent le même défendeur.

14. Le Tribunal doit ensuite se prononcer sur la recevabilité des requêtes.

15. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

3. Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. *S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.* Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate (Les italiques sont de nous).

16. En vertu de l'article 7 1 c) du Statut du Tribunal d'appel, l'appel doit être formé dans les « 60 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif ».

17. Il est établi qu'aucun des requérants n'a interjeté appel du jugement *Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement UNDT/2015/022* dans le délai prescrit ni même plus tard. Ledit jugement n'est donc plus susceptible d'appel et la question sur laquelle il porte est donc *res judicata*, ce qui signifie qu'elle ne peut plus faire l'objet d'une autre décision. En effet, dans l'intérêt de la stabilité des procédures judiciaires, il est souhaitable que tout contentieux ait une fin. En conséquence, la partie perdante ne peut de nouveau plaider sa cause (*Shanks* 2010-UNAT-026 bis, par. 4; *Costa* 2010-UNAT-063, par. 4; *Beaudry* 2011-UNAT-129, par. 16 et 17; *Masri* 2011-UNAT-163, par. 12; *Meron* 2012-UNAT-198, par. 25 et 26; *Abbasi* 2013-UNAT-315, par. 14; *Ghahremani* 2013-UNAT-351, par. 10; *Gakumba* 2014-UNAT-492, par. 12; *Onana* 2015-UNAT-533, par. 43).

18. Les requêtes en l'espèce visent à contester la même décision, portent sur les mêmes questions de fait et de droit et ont en somme le même objet que celles déposées par les requérants à la fin de 2014 et au début de 2015, qui ont donné lieu au jugement *Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement*

UNDT/2015/022. La question ayant été tranchée et le jugement étant maintenant définitif, ces requêtes ne sont pas recevables.

19. Le fait que le Tribunal d'appel ait renvoyé au Tribunal du contentieux administratif 14 requêtes analogues de collègues des requérants au Programme des Nations Unies pour le développement en Inde ne saurait influencer sur cette conclusion. Ce renvoi est une ordonnance spécifique du Tribunal d'appel figurant dans *Taneja et consorts* 2016-UNAT-628, arrêt qui concerne exclusivement ceux qui avaient officiellement interjeté appel du jugement *Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement* UNDT/2015/022.

20. Les requêtes en l'espèce sont donc irrecevables puisque la question portée devant le Tribunal est *res judicata*.

Conclusion

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

Les requêtes sont rejetées.

(Signé)

M^{me} Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 6 juillet 2017

Enregistré au Greffe le 6 juillet 2017 à Genève

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier